



L'attribution de chèques cadeaux et de bons d'achat à ses salariés.

Envie de récompenser vos salariés, de les motiver, boostez leur pouvoir d'achat pour Noël, ou pour d'autres événements : pensez au bon d'achat ou aux chèques cadeaux, exonérés de charges sociales et fiscales pour vous et pour eux.

L'attribution du bon d'achat ou du chèque cadeau doit être en lien avec les événements suivants : Noël pour les enfants -16 ans et les salariés, naissance, adoption, mariage, pacs, départ à la retraite, fête des mères, des pères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat.

Le bon d'achat ou le chèque cadeau doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir.

Son montant est limité à 171 € pour 2021, par événement et par salarié et/ou par enfant.

Attention : vous devez donner **le même montant à tous les salariés concernés par l'évènement** et quel que soit son statut professionnel : ouvrier, cadre, ou même stagiaire.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Pour commander des chèques cadeaux plusieurs enseignes sont disponibles ou auprès de votre banque.

Votre gestionnaire paie reste à votre disposition pour plus d'informations.



Le Chèque culture.

Dans des conditions similaires, vous pouvez proposer le chèque culture à vos salariés pour n'importe quelle occasion.

Le chèque culture, chèque lire, chèque disques sont des **moyens de paiement** permettant d'accéder à **des biens ou des services culturels** à prix préférentiel. Il ne peut servir qu'à l'achat **de produit ou de prestations culturelles** : spectacle, théâtre, cinéma, exposition, musique, livre, CD audio, DVD etc.

Le chèque culture n'est pas limité à certains événements et n'a pas de limite de montant.

Seule obligation : vous devez proposer **le même montant à tous les salariés sans discrimination**, peu importe le statut du salarié : ouvrier, cadre, ou même stagiaire.

Votre gestionnaire paie reste à votre disposition pour plus d'informations.